

N°ARR23_0221

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0221 - Arrêté portant réglementation sur la circulation rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de raccordement d'une grille de récupération des eaux pluviales sur le réseau principal, à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue Simone Veil à MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement d'une grille de récupération des eaux pluviales sur le réseau principal, rue Simone Veil à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite entre 8h00 et 17h00 en début de rue au niveau du carrefour avec la rue du Général de Gaulle,
- Les véhicules stationnés sur la rue Simone Veil auront la possibilité de se déplacer,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **26 juin 2023 pour une durée de 10 jours entre 8h00 et 17h00**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation interdite et la déviation des véhicules seront exécutés par l'entreprise COLAS, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 27/06/2023